



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 16380

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des rapatriés d'Afrique du Nord. En effet, ceux des rapatriés qui ne possédaient aucun bien outre-mer ont bénéficié, au titre de l'article 44 de la loi de finances pour 1986, d'une remise totale des prêts de réinstallation alors que l'article 46 de cette même loi a contraint les rapatriés à profession non salariée à déduire de leur montant d'indemnisation leurs prêts de réinstallation. Ces rapatriés demandent la restitution de ces retenues depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 1970. A ce jour, 20 000 dossiers, impliquant 130 000 personnes et un solde de 350 millions d'euros, sont en attente d'être traités. Environ 60 % de ces dossiers sont rejetés pour diverses raisons par la Commission nationale de désendettement des rapatriés réinstallés. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer les réponses qu'il envisage d'apporter au problème de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée et s'il entend procéder à une modification du décret n° 99-469 du 4 juin 1999.

Texte de la réponse

Pour assurer le traitement des dossiers des rapatriés, le Gouvernement a mis en place la mission interministérielle aux rapatriés dès le mois de mai 2002. Celle-ci a vocation à partir du bilan des efforts déjà réalisés par les pouvoirs publics, à déterminer les solutions les plus aptes à régler les difficultés encore rencontrées par les rapatriés ; parmi celles-ci figurent les questions liées à l'indemnisation des biens perdus en Algérie. Il est rappelé à cet égard que quatre lois sont intervenues afin de dédommager les rapatriés des pertes subies lors de leur retour en métropole : la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 a permis le versement d'une contribution à hauteur de près de 1,5 milliard d'euros ; la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 a complété l'indemnisation pour 2,8 milliards d'euros ; la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 a représenté un versement complémentaire de 0,2 milliard d'euros ; enfin la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 a permis le règlement au titre de l'indemnisation d'un total de 3,7 milliards d'euros. Des priorités devront être dégagées dans les prochains mois pour déterminer de quelle manière la solidarité nationale doit désormais s'exercer en tenant compte des situations les plus critiques que connaissent nos compatriotes rapatriés. A cet égard, un effort particulier a déjà été accompli afin de régler dans les meilleurs délais le difficile dossier de l'endettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée et 11 millions d'euros ont été inscrits, à ce titre, sur le chapitre 46.32 du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité - action en faveur des rapatriés - dans le cadre de la loi de finances rectificative pour l'année 2002. Il convient d'ajouter que vient d'être mis en place un Haut Conseil des rapatriés, organisme consultatif que le Gouvernement pourra consulter sur toutes les questions touchant le monde rapatrié, sans exclusive. Enfin, le Premier ministre vient de décider de nommer un parlementaire en mission, M. Michel Diefenbacher, député, chargé d'établir un état des lieux des politiques conduites à l'égard des rapatriés, de mener une réflexion sur les structures ainsi que sur les efforts nécessaires pour parachever la reconnaissance morale et matérielle due aux rapatriés. Ce parlementaire remettra son rapport au Premier ministre à la rentrée prochaine afin de préparer un débat au Parlement sur la question des rapatriés. Dans ce cadre, ce sujet pourra faire l'objet d'un examen attentif

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16380

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2834

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4528